

7

SEP

2022

Chancellerie

## LANCEMENT D'UNE INITIATIVE LÉGISLATIVE CANTONALE (\*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative législative cantonale intitulée: « Initiative piétonne : pour un canton qui marche » :

*Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative ayant la teneur suivante :*

### **Art. 1 Modifications**

La loi pour une mobilité cohérente et équilibrée du (H1 21) du 5 juin 2016 est modifiée comme suit

#### **Art. 3 al. 2 lettre e (nouvelle teneur)**

e) Des aménagements en faveur des piétons permettant de se déplacer de façon continue, directe, confortable et sécurisée à l'intérieur et entre les quartiers et les communes, d'accéder aux transports publics, aux services et aux commerces de proximité et d'assurer l'interconnexion entre les différents modes de transport et ceci sur l'ensemble du territoire. Leur accessibilité universelle est garantie. Le développement de voies vertes est favorisé;

#### **Art. 7 al 3 lettre g (nouvelle)**

g) des pôles d'échange devant garantir des transbordements de qualité, sécurisés et piétonnisés via un concept d'accessibilité piétonne dans un périmètre de 500m autour des centralités, gares et interfaces de transports publics ;

#### **Art. 7 al. 3 lettre h (nouvelle)**

h) Des axes forts piétons sont identifiés et développés pour répondre et stimuler la demande piétonne entre les quartiers

#### **Art. 7 al. 4 lettre d (nouvelle teneur)**

d) les zones piétonnes ou à priorité piétonne et la création de zones 30 sont favorisées, selon les conditions prescrites par le droit fédéral et la loi sur les zones 30 et les zones de rencontre, du 21 septembre 2007

#### **Art. 7 al. 4 lettre g (nouvelle)**

g) Des axes forts piétons sont identifiés et développés pour répondre et stimuler la demande piétonne entre les quartiers et les localités

#### **Art. 7 al. 6 lettre d (nouvelle)**

d) Une accessibilité piétonne continue, directe, confortable et sécurisée est garantie dans et entre les localités.

## **Art. 2 Modifications à d'autres lois**

1 La loi sur la mobilité douce (H1 80) du 15 mai 2011 est modifiée comme suit

### **Art. 2, phrase introductive (nouvelle teneur), lettre b (nouvelle, les lettres b à d anciennes devenant les lettres c à e), lettres f et g (nouvelles)**

Dans les 2 ans après l'entrée en vigueur de l'Initiative piétonne : pour un canton qui marche, le plan d'actions de la mobilité douce ainsi que les plans directeurs des chemins pour piétons doivent être adaptés en conséquence et les mesures les plus opportunes suivantes mises en oeuvre :

b) Le réseau cyclable et le réseau piéton sont réalisés de manière complémentaire, afin que l'un ne prétérise pas l'autre ;

f) un maillage d'aménagements piétonniers continu, direct, confortable et sécurisé sur l'ensemble du territoire répondant aux qualités et buts décrits à l'article 3 alinéa 2 lettre e de la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée. Pour répondre à la demande, le Conseil d'Etat développe des axes forts piétons reliant les quartiers et les localités ;

g) une signalétique cyclable et piétonne dédiée.

### **Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)**

1 Le financement est assuré par les autorités cantonales et municipales. L'Etat alloue un montant annuel d'au moins 40 millions de francs pour la réalisation de ces infrastructures dont au moins la moitié contribuera à la réalisation du réseau piéton.

\* \* \*

2 La loi sur les routes (L1 10) du 28 avril 1967 est modifiée comme suit

### **Art 3B, al. 2 (nouvelle teneur)**

2 Le réseau primaire est affecté prioritairement au trafic motorisé public et privé. Les réseaux secondaires et de quartier sont affectés prioritairement au trafic motorisé public et à la mobilité douce. Leur aménagement est conçu en ce sens et garantit une accessibilité piétonne continue, directe, confortable et sécurisée. Pour le surplus, l'utilisation du réseau routier par les autres modes de transport est organisée selon les modalités prévues dans la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée, du 5 juin 2016.

### **Bref exposé des motifs :**

Genève est la capitale de la marche en Suisse, en dépit d'un manque évident d'aménagements et de soutien politique ! Aucun autre moyen de transport n'est autant utilisé par les Genevois-es : 40% des déplacements se font à pied dans notre canton (et près de 50% en Ville de Genève) pour une distance moyenne de 2,3 km par personne et par jour.

Les avantages de la marche sont remarquables : 100% décarbonée, aucune pollution engendrée, bénéfique pour la santé, favorisant les achats de proximité et gratuite pour tout le monde. Elle réussit même l'exploit de rapporter de l'argent à la collectivité: 480 millions de CHF selon la Confédération. Alors que le territoire cantonal s'y prête bien et que nous sommes toutes et tous piéton-ne-s à un moment donné, elle reste systématiquement le parent pauvre des politiques de mobilité.

Notre initiative souhaite remédier à cet oubli des piéton-ne-s en facilitant le quotidien des nombreux-ses marcheuses et marcheurs via :

1. Un maillage d'aménagements piétonniers spécifiques, continus, directs, confortables et sécurisés sur l'ensemble du territoire
2. La création d'axes forts piétons reliant les quartiers dans les parties denses du canton
3. Davantage de zones piétonnes ou à priorité piétonne pour nous déplacer, faire nos courses, nous rencontrer et flâner en Ville, mais aussi dans les autres communes du canton
4. Des accès facilités aux centralités, gares et interfaces de transports publics pour les piéton-ne-s.

*La signature doit être apposée personnellement à la main par la ou le signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).*

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivant·e·s: Robert Cramer, Rue du Clos 20, 1207 Genève · Marjorie de Chastonay, Rue Marie-Brechbuhl 7, 1202 Genève · Valentin Dujoux, Avenue de la Croisette 4, 1205 Genève · Pierre Eckert, La Voie-du-Coin, 1218 Grand-Saconnex · Claudia Heberlein Simonett, Rue de Bourgogne 12b, 1203 Genève · Delphine Klopfenstein Broggini, Chemin Ravoux 3, 1290 Versoix · David Martin, Rue Chabrey 23, 1202 Genève · Julien Nicolet-dit-Félix, Route d'Avusy 20, 1285 Avusy · Anna Vaucher, Chemin de Belle-Cour 36, 1213 Onex · Maryam Yunus Ebener, Chemin Barbolet 13A, 1213 Onex

(\*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 9 janvier 2023.